

Direction des assemblées de la vie des élu-es

N° : A_23_03_0032

Extrait du registre des arrêtés

Objet : Reprise des terrains concédés à titre temporaire, de terrains réservés aux sépultures générales et des cases de columbarium pour l'année 2023.

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-22, alinéa 8, et les articles L2122-23, L2223-3, L2223-13, L2223-14 et L2223-15,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection du Maire et de ses adjoints pour la durée de son mandat,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020/59 en date du 30 juillet 2020, transmise en Préfecture du Rhône le 4 août 2020, relative à la délégation d'attributions accordées par le conseil municipal au maire,

Vu l'arrêté n° 2022/4832 du 20 septembre 2022, transmis en Préfecture du Rhône le même jour, déléguant à Monsieur BOSETTI, les compétences en matière de promotion des services publics, Handicap et politique funéraire,

Considérant que dans l'intérêt et la bonne gestion des cimetières, il doit être procédé de manière régulière à la reprise des sépultures non renouvelées ;

ARRETE

Art 1er - Concessions funéraires et columbaria.

Au cours de l'année 2023, la ville de Lyon reprendra les terrains de sépultures dans les cimetières de sa commune dont les concessions prenaient effet :

1° - pour 15 ans du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2004,

2° - pour 30 ans du 1er janvier 1989 au 31 décembre 1989,

3° - pour 50 ans du 1er janvier 1969 au 31 décembre 1969,

et qui n'ont pas été renouvelées dans les délais prescrits à l'article L 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les concessionnaires ou leurs ayants droit qui voudront faire enlever les monuments, barrières et ornements funéraires quelconques déposés sur les emplacements ci-dessus désignés, devront en faire la demande à Monsieur le Maire de Lyon – Mairie de Lyon – 69205 LYON CEDEX 01, et procéder au retrait dans les plus brefs délais.

Les cases columbarium d'une durée de 15 ans dont les contrats ont été passés du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2004 seront reprises par la Ville au cours de l'année 2022. Les cases d'une

durée de 25 ans dont les contrats ont été passés entre le 1er janvier 1994 et le 31 décembre 1994 seront reprises au cours de l'année 2022.

Art 2 - Terrains généraux :

Les terrains réservés aux sépultures générales dans lesquels ont eu lieu des inhumations du 1 er janvier 2014 au 31 décembre 2014 inclus, sont repris par la Ville à l'échéance du délai de cinq ans d'inhumation.

Art 3 - Les objets funéraires qui existent sur ces emplacements seront rendus aux personnes justifiant de leurs droits qui déposeront au bureau du Conservateur du Cimetière dans les trois mois précédant l'échéance, une demande de retrait sur papier libre adressée à Monsieur le Maire de Lyon.

Art 4 - L'Administration municipale ne sera, en aucun cas, responsable envers les familles, des objets qui, par l'effet de travaux de fouilles ou par vétusté, viendraient à être dégradés ou détruits.

Art 5 – Tous les signes funéraires de quelque nature qu'ils soient, non réclamés dans les délais ci-dessus indiqués, seront considérés comme appartenant au domaine privé de la Ville ; et en deviendront sa propriété dont elle disposera librement (vente ou destruction).

Art 6 - M. le Directeur général des services de la Ville et Mme la Directrice des Cimetières de LYON et du Funéraire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Tout recours contre le présent arrêté doit être formulé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de sa date de publicité.

Lyon, signé le 3 mars 2023

**Pour le Maire de Lyon,
L'adjoint au Maire
Laurent BOSETTI**